



**SNEPL**  
SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES  
DE PLONGÉE LOISIR

Adhérent de la CGPME



Adresse postale:  
SNEPL SECRETARIAT  
C/O DOLLFIN SARL  
MARINE DE SISCO  
20233 SISCO  
[snepl-secretariat@wanadoo.fr](mailto:snepl-secretariat@wanadoo.fr)

Tel : 0 874 284 910  
Gsm : 06 07 08 95 92

DIRECTION DES SPORTS  
Monsieur Le Directeur  
95 avenue de France,  
75650 Paris Cedex 13.

Sisco le, 27/09/2010  
Réf : 2010 268 SNEPL-BJ-Code du Sport-N3  
LAR n° 1A 044 486 5544 0

**A Monsieur Bertrand JARIGE**

Direction des sports  
95 avenue de France,  
75650 Paris Cedex 13.

Monsieur le Directeur des Sports,

Il nous semble urgent de vous saisir sur la problématique d'interprétation de l'Arrêté du 18/06/2010 portant sur la modification du Code du Sport partie plongée sous marine que rencontrent les TPE de la filière plongée ;

**La délivrance d'un Niveau 3** de plongeur par ; la FFESSM, la FSGT, L'UCPA, le SNMP, L'ANMP et la lecture de l'Arrêté du 18/06/2010 soulève une problématique importante.

La lecture que nous faisons du texte nous incite à penser que seul le titulaire d'un E4 peut délivrer un niveau 3 (brevet attestant de la complète maîtrise des aptitudes PE/PA4) car celui-ci est amené à évoluer dans la zone des -40 à -60 m ou la présence d'un E4 est indispensable au court de la formation.

La FFESSM par son président de la Commission Technique National affirme qu'un E3 peut valablement délivrer ce brevet dans la zone des 0-40 m et que par extension lui sont attribuées les aptitudes PE/PA 4, sans jamais avoir été évalué dans la zone des -40 -60 m.

Les TPE-PME ne peuvent interpréter un texte réglementaire, engageant leurs responsabilités pénales, aux seules analyses de la fédération délégataire. Une circulaire Ministérielle sur le sujet serait des plus à même de clarifier la situation et de par sa lecture aplanirait les doutes légitimes qu'elles peuvent se poser.


**Se pose donc la question de la délivrance de ce Brevet mais également de la zone d'évolution que nous pourrions accorder, aux titulaires d'un Niveau 3 délivré par un E3.**

Vous comprendrez qu'il nous semble indispensable que la Direction des Sports s'empare de ce débat en vue de clarifier une situation avant de voir apparaître une jurisprudence pénale ou ses services seraient amenés à donner leurs avis.

**L'annexe III-14b**

Cette annexe, introduite dans l'Arrêté du 18 juin 2010, diminue la portée de l'Annexe III-14a qui, fort justement, parle d'aptitudes à la pratique et non de détention d'un brevet ou d'une certification. La simple suppression de cette annexe permettrait une lecture simple de l'ensemble des certifications existantes tant Françaises qu'étrangères.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur des Sports, l'expression de ma plus haute considération.

  
Thierry DOLL  
Secrétaire Général du SNEPL.

Copie pour information :

- Adhérents du SNEPL